ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR LA DEFENSE CONTRE LA MER DANS LES COMMUNES DE BREHAL ET COUDEVILLE

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée arrêtes le 27 janvier 1969 par le Préfet de la Manche,
Vu l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance ci-dessus,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la décision des propriétaires du 16 Août 2007,

SOUS-PREFECTURE
24 OCT. 2008
DE COUTANCES

STATUTS

Dispositions générales

Article 1 :
L' association syndicale autorisée dite « **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE CONTRE LA MER DANS LES COMMUNES DE BREHAL ET COUDEVILLE** » réunit les propriétaires des parcelles cadastrales, incluses dans le périmètre dont le plan est annexé, et figurant sur l'état parcellaire également annexé.
Le périmètre de l'association concerne le territoire des communes de Brehal et Coudeville sur mer.
Elle est ci-après dénommée l'association ou l'ASA.

Article 2 :
L'association est soumise aux règlementations applicables aux associations syndicales autorisées, notamment l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, et à tous textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de compléter ou de modifier cette réglementation.
Elle est soumise à la tutelle du préfet.
Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeuble et terrains compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :
- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association et dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, avis doit être donné à l'association.
Elle peut faire opposition dans les conditions prévue par l'article précité pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou d'un terrain inclus dans le périmètre doit être également notifié au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 2 bis :
Tout propriétaire désirant faire partie de l'association en adressera la demande motivée au Préfet en joignant une déclaration d'adhésion aux statuts contenant la désignation des terrains ou immeubles qui seraient englobés dans le périmètre syndical.
L'incorporation sera prononcée, s'il y a lieu, par un arrêté du Préfet après avis du syndicat.
Au cas ou le syndicat s'y opposerait, la question pourra être portée devant l'assemblée générale.

Article 3 :
Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Brehal (50)

Article 3 bis : Les terrains compris dans le périmètre sont répartis en quatre sections numérotées de 1 à 4 figurant sur le plan annexé.

Article 4 :
L'association a pour but la protection contre la mer des terrains compris dans le périmètre défini à l'article 1 et, à cet effet, elle est chargée de l'entretien et de la conservation des ouvrages de protection contre la mer.

Fonctionnement de l'association

Article 5 :
Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.Leurs compétences et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies dans l'article 18 à 23 de l'ordonnance 2004-632 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504 et complété par les modalités suivantes.

L'assemblée des propriétaires

Article 6 :
L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires apportant une contribution minimum fixée chaque année par le syndicat dans le cadre de l'élaboration du budget. Cette contribution est imposée à tout propriétaire de terrain ou d'immeubles inclus dans le périmètre, quelque soit sa surface.
Le préfet et l'exécutif des communes dont le territoire est concerné, ou leur délégataire, sont conviés à assister aux réunions, avec voix consultatives.

Article 7 :
Un nombre de voix délibératives est attribué à chaque membre en fonction de son revenu cadastral.

-Revenu inférieur à 76 euros..... 1 voix
-Revenu de 76 euros à 305 euros ..... 2 voix
-Revenu de 305 euros à 799 euros ..... 3 voix
-Revenu de 799 euros à 1524 euros ..... 4 voix
-Revenu supérieur à 1524 euros..... 5 voix
Un même membre ne pourra donc détenir plus de cinq voix

Article 8 :
Le président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les ans, au cours du 3ème trimestre. Il la convoque également sur demande :
-du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet susvisé, rappelés à l'article ci-dessous.
-du préfet ou de la majorité de ses membres pour la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

Article 9 :
L'assemblée élit les membres du syndicat et les suppléants.
Elle délibère sur :

a) le rapport d'activité de l'association et sa situation financière,
b) le montant maximum des emprunts pouvant être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
c) les propositions de modification statutaire ou de dissolution,
d) l'adhésion à une union ou une fusion,
e) toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
f) lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 :
Les convocations sont envoyées par courrier au moins quinze jours à l'avance.
Une information est faite auprès des communes dont le territoire est concerné par l'association, et du préfet.

Article 11 :
Les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et n'est valide que pour une seule date de réunion.
Une même personne ne peut détenir plus de cinq mandats.

Article 12 :
L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.
Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président peut convoquer l'assemblée sur le même ordre du jour, le même jour, si tous les membres de l'association en ont été informés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 :
L'assemblée des propriétaires délibère à bulletin secret à la demande de la majorité des voix des membres présents et représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 14 :
Sur proposition du syndicat, et sauf pour son élection, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires, selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Le syndicat

Article 15 :
Le syndicat comprend 12 membres élus par l'assemblée générale (8 membres titulaires et 4 membres suppléants) représentant, si possible, les quatre sections du périmètre définies à l'article 3 bis.

Article 16 :
Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires selon les modalités suivantes :
-Election au scrutin secret, à la majorité absolue,
-Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Les membres du syndicat sont élus pour une période de quatre ans. Le renouvellement du syndicat a lieu par quart, tous les ans. Lors de chaque renouvellement annuel, il sera pourvu s'il y a lieu, en même temps qu'à l'élection de la série sortante, au remplacement des membres du syndicat titulaires et suppléants décédés ou démissionnaires qui ne seraient pas inclus dans la série sortante. Ces nouveaux membres sont alors élus pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre du syndicat qu'il remplace. Après chaque élection, le syndicat élit en son sein un directeur et un directeur adjoint.

Article 17 :
Le syndicat est convoqué par le président. Il peut être aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Article 18 :
Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, sous le délai de 4 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 19 :
Les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat. Le nombre des mandats est limité à deux par membre qui ne sont valables que pour une seule réunion.

Article 20 :
L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% peut participer, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération.

Article 21 :
Le membre du syndicat démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire par l'assemblée des propriètaires.Un membre du syndicat absent à trois réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président.

Article 22 :
Le syndicat délibère notamment sur :
a) les projets de travaux et leur exécution,
b) les catégories de marché soumis à son approbation et celle dont il délègue la responsabilité au président,
c) le budget annuel et supplémentaire,
d) le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses,
e) les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
f) la création éventuelle d'une régie de recettes et d'avance dans les conditions fixées par le code général des Collectivités Territoriales,
g) l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 23 :
Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Article 24 :
Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également pour l'association, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 du décret susvisé.

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le président et se compose de deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le président et le vice président

Article 25 :

Le président et le vice président sont élus par le syndicat, parmi ses membres, à la majorité absolue, lors de la première réunion suivant l'élection de ses membres. Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 26 :

Parmi ses attributions :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef de service de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
Le président élabore un rapport sur l'activité et la situation financière de l'association. Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui lui sont délégués par le syndicat. Il constate les droits de L'ASA et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire le rôle annuel des taxes à percevoir. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du code général des collectivités territoriales. Il recrute, affecte et gère le personnel.

Article 27 :

Le vice président supplée le président absent ou empêché.

Réalisation des travaux et ouvrages

Article 28 :

L'association est propriétaire de l'enrochement situé en front de mer du périmètre syndical.

L'association n'a pas compétence pour assurer les travaux et l'entretien courant sur les ouvrages (escaliers et cales) réalisés par les communes de Bréhal et Coudeville sur mer.

Dispositions financières

Article 29 :

Conformément aux articles 31 à 36 de l'ordonnance 2004-632, il sera pourvu à la dépense au moyen des taxes syndicales de ses membres, des subventions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales et/ou de tout autre collectivité publique ainsi que des dons éventuels et des emprunts.
Les taxes annuelles devront être suffisante pour permettre, en plus des travaux d'entretien et de gestion courante, la constitution d'un fond se réserve destiné à faire face aux travaux importants de réparation et autres dépenses extraordinaires.

Article 30 :

Les bases de répartition des taxes sont établies par le syndicat dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'article 51 du décret 2006- 504. Elle sont fixées à partir du revenu cadastral, par section et par référence à la nature des propriétés (bâti ou non, terrain à bâtir, terrain agricole).Une taxe minimum est fixée chaque année ainsi qu'un montant global des taxes à répartir pour faire en sorte que chaque membre participe au financement de l'association.

Article 31 :

Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions font l'objet de redevances spéciales établies proportionnellement à l'intérêt que chaque membre prend à l'exécution des missions de l'association, tel que défini dans les bases de répartition. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 32 :

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de l'association arrêtés en préfecture le 27 janvier 1969 et 14 janvier 2008.Ils feront l'objet des mesures de publicité réglementaires et seront notifiés aux propriétaires concernés